



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

4 rue Alfred Nobel
ZI Saint-Liguaire
79000 NIORT
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Niort, le 16 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 Août 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Exploitant :	SEPE GATINEAU
Installation implantée :	à Couture d'Argenson (79110)
Siège social :	1 rue Berne – Espace Européen de l'Entreprise 67300 SCHILTIGHEIM

Références : 0003100951 / 2025 / 321

Code AIOT : 0003100951

1) CONTEXTE :

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société SEPE GATINEAU à Couture d'Argenson réalisée le 19/08/2025. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025 avec les thèmes suivants : Maîtrise des impacts sur la faune, Maîtrise de l'impact sonore, Prévention des bris de pale (contrôle périodique). Cette partie « Contexte et constats » du rapport est publiée sur le site www.georisques.gouv.fr.

La réalisation de l'inspection du 19/08/2025 découle de l'application du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées : inspection après la mise en service puis inspection périodique (périodicité de 7 ans, pour un parc éolien). C'est la première inspection ICPE du parc éolien. Par ailleurs, en parallèle, la plainte d'une résidente du bourg de Couture d'Argenson a été reçue par la DREAL le 06/06/2025, à l'encontre d'une nuisance sonore issue du parc éolien, perçue notamment les 12 et 15 Avril et 20 Mai 2025.

Informations relatives à l'établissement :

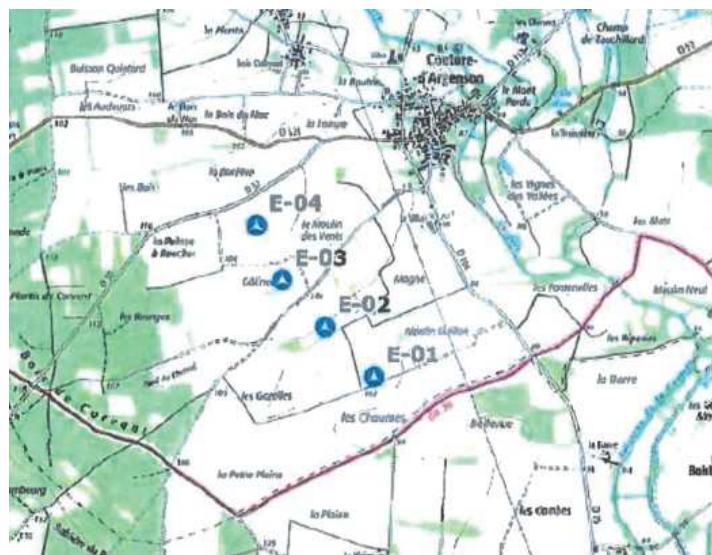
- Exploitant : SEPE GATINEAU
- Enregistrée au RCS de Strasbourg SIREN : 801 305 368
- Implantation de l'ICPE : Couture d'Argenson

- Code AIOT : 0003100951
- Régime : Autorisation / Non Seveso / Non IED

La maison-mère de la société SEPE GATINEAU a changé, par fusion-absorption d'OSTWIND International par ENGIE GREEN FRANCE, le 23/12/2024. L'adresse de son siège social n'a pas changé. La société ENGIE GREEN exploite plus de 200 parcs éoliens, en France.

Le parc est composé de 4 éoliennes VESTAS V110 hautes de 150 m, avec une garde au sol des pales de 40 m. La puissance maximale unitaire est de 2,2 MW ; la puissance maximale du parc éolien est de 8,8 MW. La production électrique annuelle nominale est de 21,5 GW.h. Le 19/08/2025, l'exploitant nous déclare que la production, sur l'année écoulée du 01/05/2024 au 30/04/2025, est de 17 GW.h. L'énergie électrique produite alimente le poste source de Broux-sur-Boutonne.

Le parc éolien est implanté au Sud-Ouest du bourg de Couture d'Argenson :



Il a été mis en service industriel le 17/04/2024 et inauguré le 15/09/2024, en présence notamment des élus locaux. Lors de la consultation réglementaire des municipalités, à l'Automne 2019, 7 étaient favorables au projet (dont la commune d'implantation), 3 étaient défavorables et 5 ne s'étaient pas exprimées. Les communautés de communes du Mellois en Poitou et Cœur de Charentes étaient favorables. Le 19/08/2025, l'exploitant nous déclare qu'il a des contacts réguliers avec Monsieur le Maire de Couture d'Argenson.

Le parc éolien est implanté au droit de terrains qui connaissent un usage agricole, notamment la culture du maïs ; des truffières (chenaias) sont aussi présentes alentour. Le projet est localisé dans l'unité paysagère 'la Marche Boisée', réseau de bois assez dense, légèrement pentu.



Les mâts des éoliennes sont positionnés à plus de 800 m des habitations : mât de E4 à 809 m d'une habitation au lieu-dit 'La Lampe' ; mât de E2 à 878 m d'une habitation au lieu-dit 'La Villa' (cf étude des dangers, pages 8 et 10).

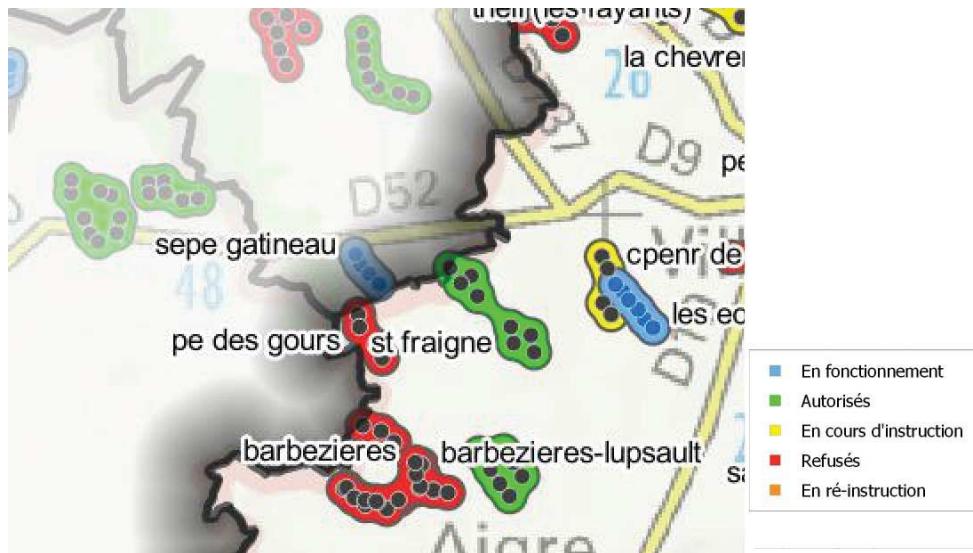
Les zonages naturalistes réglementaires les plus proches sont :

- à environ 430 m à l'Ouest, le site Natura 2000 « Massif Forestier de Chizé Aulnay », désigné ZSC au titre de chauves-souris d'intérêt communautaire et qui présente aussi l'intérêt ornithologique d'accueillir des rapaces patrimoniaux nicheurs (Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Bondrée apivore). Le cortège de chauves-souris inclut notamment Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe. La Réserve Biologique Intégrale « Sylve d'Argenson » est située dans ce massif forestier ;
- à environ 4 km à l'Est, le site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan », ZPS d'intérêt majeur pour l'avifaune (dont Outarde canepetière, Bruant ortolan, Hibou des marais, Busards cendré et Saint-Martin, Pipit rousseline, Petit-Duc scops, Vanneau huppé). Elle abrite une zone d'importance pour la conversation des oiseaux (ZICO) ;
- à environ 4 km au Sud-Ouest, le site Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon », ZPS à Outarde canepetière, principale zone de survivance de l'espèce en Charente-Maritime. Elle abrite aussi Busards, Pipit rousseline, Petit-Duc scops, Oedicnème criard, Pie-Grièche écorcheur.

Les monuments historiques protégés les plus proches sont : le Logis de Cherconnay, à Longré, à 2,7 km (inscrit) ; l'Eglise de Villiers-Couture à 3,4 km (inscrite) ; l'Eglise de Romazières à 4,8 km (inscrite) ; l'Eglise de Saint-Fraigne à 5,1 km (classée). A 10,6 km, le village de Tusson est un site inscrit.

Le contexte éolien est composé (*bilan établi à l'aide de la carte DREAL/MICAT du 12/05/2025 dont un extrait est placé ci-dessous*) :

- d'un projet éolien autorisé non encore mis en service, à environ 2 km au Sud-Est ;
- d'un projet éolien autorisé non encore construit, à environ 5 km au Nord : projet de la société PARC EOLIEN DES GROIES à Loubillé et à Villemain ;
- d'un projet éolien autorisé en cours de construction, à environ 6,5 km au Nord-Ouest : projet de la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES à Romazières et à Saleignes ;
- d'un parc éolien en service, à environ 7 km à l'Est.



Le référentiel réglementaire utilisé pendant l'inspection du 19/08/2025 est composé de :

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation [...] ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23/07/2020 ;
- Décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 27/06/2023 ;
- Dossier de demande d'autorisation environnementale du 26/06/2018 complété ;
- Lettre préfectorale du 13/08/2025 (suite à plainte)

Thèmes de l'inspection : Maîtrise des impacts sur la faune ; Maîtrise de l'impact sonore.

Contexte de l'inspection : inspection PPC initiale + Plainte 'Bruit'

2) CONSTATS

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition DREAL de suites	Proposition de délais⁽¹⁾
1	VERIFICATION DE LA POSITION ET DE LA HAUTEUR DES EOLIENNES	Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020	Demande d'action corrective	2 mois
6	PLANTATION DE HAIES COMPENSATOIRES	Article 7.e.1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020	Demande d'action corrective	5 mois
8	GESTION DE PRAIRIES	Article 4 de l'arrêté d'autorisation du 23/07/2020 + mesures MA2, MA3 et MA4 annoncées par l'étude d'impact	Demande d'action corrective	5 mois
10	TRAITEMENT DES ACCIDENTS DE MORTALITE DE LA FAUNE	Article R.512-69 du code de l'environnement, en lien avec l'article 10 de l'arrêté d'autorisation du 23/07/2020	Demande d'action corrective	2 mois
12	MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE – PLAN DE BRIDAGE	Articles 4 et 7.g) de l'arrêté l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 + plan de bridage annoncé par l'étude d'impact (+ Article R.181-46 du code de l'environnement, le cas échéant)	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition DREAL de suites	Proposition de délais ⁽¹⁾
13	MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE – VERIFICATION DE LA CONFORMITE	Article 8.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 + Article 28 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011	Demande d'actions correctives	2 mois puis 2 mois

⁽¹⁾ à compter de la réception du rapport DREAL

Les fiches suivantes ne donnent pas lieu à proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – PLATES-FORMES NON ATTRACTIVES	article 7.b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020
3	MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – BRIDAGE DE PROTECTION DES CHAUVESSOURIS (ET DÉCLARATION D'INCIDENT)	Article 7.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 + Article R.512-69 du code de l'environnement
4	MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – PREVENTION DES COLLISIONS D'OISEAUX (SDA)	Article 7.d.1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020
5	MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – PREVENTION DES COLLISIONS D'OISEAUX (BRIDAGE LORS D'OPÉRATIONS AGRICOLES)	article 7.d.2) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020
7	PROTECTION DES NICHEES DE BUSARD	Article 7.e.2) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020
9	SUIVI DES IMPACT SUR LA FAUNE	Article 8.a) de l'arrêté d'autorisation du 23/07/2020 + Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011
11	MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE - SERRATIONS	Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 et engagement pris dans l'étude d'impact
14	MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE – CONFORMITÉ DE L'IMPACT SONORE	Article 7.g) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 + Article 26 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien met en œuvre des systèmes de réduction des impacts sur la faune, notamment : plates-formes non attractives, bridage de protection des chauves-souris, système optique de détection d'oiseaux et de bridage, bridage de protection des rapaces lors d'opérations agricoles attractives. Le système de protection des chauves-souris a connu des incidents, au printemps 2024.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la plantation de haies compensatoires ni la gestion de prairies.

Le résultat intermédiaire (sur les 7 premiers mois 2025) du suivi de la mortalité montre 4 cadavres

d'oiseaux et aucun de chauves-souris. Sans présager des résultats et de l'analyse qui figureront dans le rapport du suivi annuel, ce bilan intermédiaire nous suggère, comparativement aux mortalités vues sur les parcs éoliens, un niveau d'impact qui n'est pas élevé.

A côté de mesures satisfaisantes, le contrôle acoustique réalisé en Novembre 2024 a aussi montré des dépassements de l'émergence-limite réglementaire nocturne. Le 15/09/2025, l'exploitant a justifié la modification du plan de bridage réalisée le 25/07/2025 pour stopper les dépassements. Il n'est pas encore en mesure de présenter le rapport d'un contrôle qui constate l'effectivité de la mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N°1: VERIFICATION DE LA POSITION ET DE LA HAUTEUR DES EOLIENNES

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020
Thème : Risques accidentels - Relevé des coordonnées géographiques et altimétriques
Prescription contrôlée :
<p><i>« Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées. »</i></p>
Constats :
Nota : nous n'avions pas informé l'exploitant de ce sujet d'inspection, au moment de la prise de rendez-vous.
Le 19/08/2025, l'exploitant du parc éolien nous a présenté, à l'écran d'ordinateur, un plan établi par son géomètre SYNERGEO. Ce document répond partiellement à la prescription réglementaire. En effet, il manque :
<ul style="list-style-type: none">- l'emploi d'un référentiel géographique identique à celui employé dans son dossier de demande d'autorisation et repris à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2020. Les coordonnées X et Y figurant sur le document du géomètre SYNERGEO sont assez différentes de celles notées dans l'arrêté préfectoral, peut-être par l'emploi d'une bande RGF93 CC différente ;- la cote sommitale des éoliennes construites n'a pas été mesurée par le géomètre.
L'exploitant nous a aussi présenté une carte topographique établie par SYNERGEO, où figure notamment l'altitude du sol au niveau de l'éolienne E1 : 102,88 m. Avec la hauteur théorique de l'éolienne de 150 m, on calcule la cote théorique en bout de pale de 252,88 m NGF. Le tableau « Coordonnées géographique des installations », page 46 de l'étude d'Impact (version d'Avril 2019), annonce la cote de 252,80 m NGF, proche et inférieure de 8 cm :

Nom de l'installation	Coordonnées Lambert zone II		Coordonnées W.G.S. 84		Altitude (Z) en m NGF		
	X	Y	Ouest Projet	Nord Projet	Z _{T.N. initial}	Z _{Projet}	Z _{Bout de Pôle Projet}
Eolienne 1	412 198,960	111 652,916	00°05'14,4"	45°58'44,5"	101,83	102,80	252,80
Eolienne 2	411 903,920	111 944 725	00°05'12,6"	45°58'53,7"	98,64	99,30	248,30

Par mèl du 15/09/2025, alors que le présent rapport était en validation au sein de la DREAL, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL les fichiers suivants :

- [PDF 20250909-GAT79-Coordonnées_GPS_machines.pdf](#)
- [PDF Cou - Gatineau - DGAC Positionnement machines - 2024-02-15.pdf](#)
- [PDF Plan topographique Massif béton E1+XY centre.pdf](#)
- [PDF Plan topographique Massif béton E2+XY centre.pdf](#)
- [PDF Plan topographique Massif béton E3+XY centre.pdf](#)
- [PDF Plan topographique Massif béton E4+XY centre.pdf](#)

contenant notamment :

→ le tableau :

Coordonnées des machines

Réalisation							
22 novembre 2023							
Lambert II Centre		R.G.F. 93 - Lambert 93		W.G.S. 84		N.G.F.	
X Fondation	Y Fondation	X Fondation	Y Fondation	X Fondation	Y Fondation	Z Fondation	Z Bout de Pôle
412 199,08	111 652,94	461 030	6 546 817	45°58'44,4900"	0°5'14,4960"	102,88	252,88
411 903,97	111 944,74	460 738	6 547 111	45°58'53,6448"	0°5'28,6152"	98,32	248,32
411 644,58	112 219,08	460 481	6 547 387	45°59'02,2668"	0°5'41,0532"	107,82	257,82
411 487,20	112 541,29	460 326	6 547 710	45°59'12,5376"	0°5'48,8220"	106,46	256,46

Nous notons que les coordonnées RGF 93 diffèrent de 1 m (sauf la coordonnée X de E3) des coordonnées RGF 93 indiquées à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 23/07/2020. Nous notons aussi que cotes NGF des bouts de pales [*il s'agit de valeurs théoriques, à date du « 22 novembre 2023 », pas encore de résultats de mesures*] sont supérieures, respectivement de 8 cm, 2 cm, 2 cm et 10 cm, des cotes indiquées par l'arrêté d'autorisation (cf Page 7 de la Note de présentation non technique, version Avril 2019).

→ sa lettre envoyée à la DGAC le 01/02/2024 pour l'informer du levage des éoliennes débuté en Janvier 2024 et des hauteurs théoriques des futures éoliennes, déterminées sur la base du relevé de l'altitude du sommet de la fondation en béton par le géomètre :

	Référence Arrêté Pré-fectoral	Type de Machine	Coordonnées CC47		N.G.F.		
			X Fondation	Y Fondation	Z TN	Z Fondation	Z Bout de Pale
E-01	AP AE 6220	Vestas V110 2.2 MW 95 m	412 198.96	111 652.92	102.83	102.88	252.88
E-02	AP AE 6220	Vestas V110 2.2 MW 95 m	411 903.93	111 944.78	98.64	98.32	248.32
E-03	AP AE 6220	Vestas V110 2.2 MW 95 m	411 644.51	112 219.16	107.16	107.82	257.82
E-04	AP AE 6220	Vestas V110 2.2 MW 95 m	411 487.21	112 541.31	105.80	106.46	256.46

Dans sa lettre à la DGAC, l'exploitant ne signale pas explicitement que les futures cotes NGF en bout de pale sont supérieures (de 2 à 10 cm) aux cotes annoncées par son dossier de demande d'autorisation environnementale. La DGAC n'a pas communiqué à la DREAL son avis sur cette élévation.

Le mél de l'exploitant du 15/09/2025 répond partiellement à la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020. Il y répond pour les coordonnées géographiques X Y. Il n'y répond pas vis-à-vis de l'obligation d'un relevé altimétrique, c'est-à-dire mesure de la cote en bout des pales des éoliennes construites.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (transmettre un relevé conforme)
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – PLATES-FORMES NON ATTRACTIVES

Référence réglementaire : article 7.b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020
Thème : Risques chroniques - Plates-formes non attractives
Prescription contrôlée :
« Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phytosanitaires n'y sont pas utilisés. Les éoliennes ne doivent être équipées d'éclairage automatique extérieur. »
L'exploitant s'était déjà engagé sur ce sujet, dans son étude d'impact, via les mesures : « MR3 : Ne pas créer de milieu attractif sous les éoliennes » et « MRC-3 : Mise en place d'un revêtement en enduit monocouche ou bicouche (milieu non attractif sous les éoliennes) »
Constats :
Le 19/08/2025, près de l'éolienne E3, nous constatons que la plate-forme est conçue et entretenue non attractive et que la porte de l'éolienne n'est pas surmontée d'un éclairage automatique.



Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – BRIDAGE DE PROTECTION DES CHAUVE-SOURIS

Référence réglementaire : . article 7.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020
. article R.512-69 du code de l'environnement

Thème : Risques chroniques - Prévention des collisions de chiroptères

Prescription contrôlée :

. Article 7.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 :

« L'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de tout ou partie de son parc d'éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions notées ci-dessous.

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire les risques de collision (et barotraumatisme) des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : les 4 éoliennes

Période (calendrier) : du 1^{er} mars au 15 novembre

Période (plage horaire) : de 1 heure avant le coucher du soleil, jusqu'à 1 heure après son lever

Conditions météorologiques simultanées (à hauteur de nacelle) : Vent ≤ 6 m/s ; Température ≥ 10°C

Après au moins 3 années d'exploitation [...]

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en oeuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées. »

. Article R.512-69 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant [...]. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident [...], les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux [...], l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations [...] . »

Constats :

Le 19/08/2025, l'exploitant du parc éolien nous a présenté, à l'écran d'ordinateur, un rapport datant du 04/03/2025 qui porte sur les conditions de fonctionnement du bridage de protection des chiroptères sur la période du 17/04/2024 au 15/11/2024. Ce rapport montre l'existence et le fonctionnement du bridage. **Sa transmission à la DREAL a été demandée ; l'exploitant nous a annoncé sa transmission.**

A côté des observations satisfaisantes du rapport, ce suivi met aussi en évidence **deux interruptions incidentielles du bridage, pendant une durée cumulée d'environ 2 mois, au printemps 2024**. Pendant plusieurs semaines, le parc éolien a alors fonctionné sans bridage. Cela met en évidence **deux irrégularités** :

- non respect de l'article 7.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 ;
- absence de la déclaration d'incidents à la DREAL (requise en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement).

Sans présager du rapport d'incident à venir, il semble qu'une part de ces interruptions du bridage serait liée à un problème de coordination entre l'exploitant du parc éolien et son prestataire VESTAS chargé de la programmation du contrôle-commande des éoliennes. L'analyse de la portée de l'incident est dégradée par le fait que l'exploitant du parc éolien n'avait pas encore lancé la surveillance de mortalité au printemps 2024 [voir, plus bas, le point de contrôle relatif à la surveillance de la mortalité générée], ce qui limite l'appréciation de son effet sur le niveau de la mortalité générée.

A notre demande, revenant à l'année 2025 (nuit du 4 au 5 août 2025), l'exploitant nous a présenté des enregistrements d'indicateurs de fonctionnement de son parc éolien qui témoignent d'arrêts d'éoliennes intervenus sous le contrôle du bridage de protection des chiroptères (cf code :

« Alm_6175 : UserDefSupvBatProtectActive ») :

Turbine or IP	Code d'état origine de l'arrêt	Cause de l'arrêt	Début (fuseau utilisateur)	Fin (fuseau utilisateur)	Temps
E4	Alm_6175 : UserDefSupvBatProtectActive		05/08/2025 03:50:29	05/08/2025 07:48:25	03h 57m
E3	Alm_6175 : UserDefSupvBatProtectActive		05/08/2025 03:30:23	05/08/2025 07:48:25	04h 18m
E4	Alm_6175 : UserDefSupvBatProtectActive		05/08/2025 02:20:38	05/08/2025 03:00:25	39m
E1	Alm_6175 : UserDefSupvBatProtectActive		05/08/2025 02:20:11	05/08/2025 07:48:25	05h 28m
E2	Alm_6175 : UserDefSupvBatProtectActive		05/08/2025 02:00:23	05/08/2025 07:48:25	05h 48m
E3	Alm_6175 : UserDefSupvBatProtectActive		05/08/2025 00:40:17	05/08/2025 03:00:25	02h 20m
E2	Alm_6175 : UserDefSupvBatProtectActive		04/08/2025 22:30:14	05/08/2025 00:50:22	02h 20m
E1	Alm_6175 : UserDefSupvBatProtectActive		04/08/2025 22:20:28	05/08/2025 00:10:19	01h 49m
E2	Alm_6175 : UserDefSupvBatProtectActive		04/08/2025 20:26:11	04/08/2025 22:10:19	01h 44m
					03m

Par mèl du 15/09/2025, alors que le présent rapport était en validation au sein de la DREAL, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL le rapport de l'étude « *ANALYSE FONCTIONNELLE - Système de Protection Chiroptères - Parc Éolien "Gatineau"* » produit par ENGIE GREEN le 04/03/2025. L'objectif de l'étude est de s'assurer de la bonne application, en 2024, des règles d'exploitation relatives à la protection des chiroptères, via le système « Bat Protection » de VESTAS installé sur les quatre éoliennes. Le rapport fournit notamment le bilan suivant :

Synthèse des résultats de la vérification - Année 2024

Numéro éolienne	Intervalles 10 min pendant la période d'arrêt	Total ¹	Intervalles 10 minutes avec spécification d'arrêt selon les besoins				
			Lacune dans les données ² (vérification impossible)	Arrêt correct ²	Arrêt correct ² (vent insuffisant pour produire de l'électricité)	Non-exécution de l'arrêt ²	Intervalles dans lesquels l'arrêt a dû être initié ²
249067	15829	9563 60,4%	69 0,7%	6020 63,0%	1420 14,8%	1600 16,7%	454 4,7%
249068	15829	10310 65,1%	70 0,7%	6299 61,1%	1450 14,1%	1969 19,1%	522 5,1%
249069	15828	9405 59,4%	70 0,7%	5722 60,8%	1308 13,9%	1782 18,9%	523 5,6%
249070	15828	9733 61,5%	133 1,4%	5934 61,0%	1303 13,4%	1834 18,8%	529 5,4%

¹ Nombre total de tous les intervalles 10 minutes avec consigne d'arrêt. Le pourcentage se rapporte au nombre total d'intervalles 10 minutes dans la période d'activation du bridage chiroptères.

² Le pourcentage se rapporte au nombre total d'intervalles 10 minutes avec consigne d'arrêt.

Par ailleurs, outre son rôle vis-à-vis de la prescription : « *A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]* », on peut considérer que la transmission du 15/09/2025 vaut aussi déclaration d'incident, au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement. L'exploitant y évoque, en effet, ses circonstances et sa gestion (action corrective), notamment :

« Il a été constaté au cours de l'année 2024 deux périodes durant lesquelles l'ensemble des éoliennes ne se sont pas mises à l'arrêt alors que toutes les conditions de régulation étaient réunies.

Sur la première période du 17 avril au 13 mai 2024, les accès complets au système de télésurveillance n'ont été octroyés qu'à partir du mercredi 8 mai 2024. Par conséquence, le dysfonctionnement du système « Bat Protection » de VESTAS n'a été détecté et résolu qu'à partir du lundi 13 mai 2024.

Sur la deuxième période du 28 mai au 23 juin 2024, un nouveau dysfonctionnement du logiciel du système de protection des chiroptères a empêché la réception des données opérationnelles des éoliennes. Le système estimait que les données de vent et de température étaient nulles ce qui a entraîné le fonctionnement des éoliennes alors que les conditions d'arrêt étaient réunies. Une mise à jour du logiciel et un redémarrage du système ont permis de résoudre le problème.

Dans le cadre de notre démarche de qualité, la procédure « Régulation statique/dynamique » a été rappelée aux chargés d'exploitation afin de contrôler, au minimum une fois par semaine, le bon fonctionnement des systèmes de régulation équipant les différents sites.

[...]

Dans le cadre de notre démarche d'amélioration continue, un logiciel interne à ENGIE GREEN (voir exemple ci-dessous) a été développé pour un suivi automatisé des bridages (acoustique, chiroptères, limitation de puissance, ...) au cours des deux derniers mois. Le planning prévoit un déploiement pour le parc éolien GATINEAU à la fin du 1^{er} trimestre 2025. »

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – PREVENTION DES COLLISIONS D'OISEAUX (SDA)

Référence réglementaire : article 7.d.1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020

Thème : Risques chroniques - Prévention des collisions d'oiseaux

Prescription contrôlée :

« Afin de limiter le risque de collision avec l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante, les aérogénérateurs sont équipés et emploient un dispositif de régulation des éoliennes et d'effarouchement des oiseaux. Trois mois après la première période de forte activité de l'avifaune, puis chaque année pendant 3 années, puis tous les 10 ans, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de la performance de ce dispositif constatée sur son installation objet du présent arrêté préfectoral et sur les autres parcs éoliens exploités par le Groupe auquel appartient la société S.E.P.E GATINEAU. En outre, l'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif et des capteurs associés. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le 19/08/2025, nous constatons que le parc éolien est équipé d'un système de détection et de protection des oiseaux diurnes de tailles moyennes ou grandes (matériel nommé SAFE WIND). Ce dispositif comporte 4 caméras par éolienne, un dispositif de régulation dans chaque éolienne (chaque éolienne gère la fonction SDA de manière indépendante), un dispositif centralisé au niveau du poste de livraison (qui permet notamment la communication du SDA avec le constructeur du matériel : la société BIODIV WIND).



L'exploitant du parc éolien nous explique qu'en cas de détection d'un oiseau en approche, le SDA commande d'abord l'arrêt du rotor, puis l'effarouchement. Il indique que le matériel installé permet à BIODIV WIND d'être informé, en temps réel, du contenu des vidéos, notamment si le SDA détecte la collision d'un oiseau contre une pale d'éolienne (cas de figure qui n'est pas encore arrivé, précise l'exploitant).

Dans l'après-midi du 19/08/2025, fortuitement, à l'occasion du passage de 2 avions école à hélice, en configuration 'patrouille', cheminant approximativement sur un axe Nord-Sud, entre le parc éolien et le bourg de Couture d'Argenson, nous avons assisté à la mise à l'arrêt des éoliennes n° 1, 2 et 3 commandée par le SDA.

Le 19/08/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous transmettre le bilan de la performance du SDA demandé ; il déclare qu'il sera bientôt transmis à la DREAL mais à la date du 02/09/2025, nous ne l'avons pas reçu. Cependant, il nous a fait part verbalement (et a affiché à l'écran d'ordinateur) un rapport de la société BIODIV WIND qui traite du fonctionnement de son système, sur la période du 10/04/2024 au 31/12/2024. Sur cette période, sur l'éolienne E4, le SDA comptabilise 3 900 intrusions, 1 365 arrêts, 2 994 faux positifs, 0 collision.

Toutefois, par mèl du 15/09/2025, alors que le présent rapport était en validation au sein de la DREAL, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL le rapport (non daté) intitulé : « *Rapport d'Exploitation - Rapport d'Exploitation - SEPE GATINEAU, Site de Couture_d_Argenson - Période analysée - Période du 10 avril 2024 au 31 décembre 2024 - 5 Éoliennes analysées : Concentrateur E01 E02 E03 E04* ». Le bilan ci-dessous est extrait de ce rapport :

	Intrusions	Faux positifs	Total / moyenne
Nombre d'intrusions/faux positifs	26079	18036	44115
Nombre moyen d'intrusion/faux positifs par jour	98	67,9	165,9
Durée cumulée d'effarouchement acoustique (sec.)	1565	956	2521
Durée moyenne d'effarouchement acoustique par intrusion/faux positif (sec.)	9	13	22
Durée moyenne d'effarouchement acoustique par jour (sec.)	6	3	9
Nombre cumulé de signaux d'arrêt machine	12129	10115	22244
Entre pales	3	X	3
Collisions	0	X	0

L'éolienne E1 est celle qui connaît le plus d'intrusions (10328) et de faux positifs (7184) ; sur la période suivie, son SDA a généré 6301 signaux d'arrêt machine. Aucune collision n'a été détectée sur les éoliennes. Sur l'éolienne E3, le SDA indique 3 passages entre les pales, le 23/07/2024 en début de soirée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – PREVENTION DES COLLISIONS D'OISEAUX (BRIDAGE LORS D'OPERATIONS AGRICOLES)

Référence réglementaire : article 7.d.2) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020

Thème : Risques chroniques - Protection des collisions d'oiseaux, notamment des jeunes rapaces

Prescription contrôlée :

« [...] Les dispositions qui suivent s'appliquent du 1^{er} juin au 15 août, de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent notamment la protection des rapaces, en période de reproduction, en phase de chasse, et en période d'envol des jeunes.

Après au moins 3 années d'exploitation du parc éolien, [...]

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle informe l'exploitant du parc éolien de la réalisation d'une de ces opérations agricoles, avant sa réalisation.

La disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art. La société S.E.P.E. GATINEAU n'est pas tenue de la mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage. »

Avant l'arrêté préfectoral d'autorisation, le porteur du projet avait annoncé la mesure « MR4 :

Arrêt des éoliennes après travaux agricoles », dans son étude d'impact.

Constats :

Le 19/08/2025, l'exploitant du parc éolien nous a présenté le dispositif mis en place. Il comporte le recensement des agriculteurs touchés par les quatre périmètres de rayon 200 m. Six agriculteurs sont concernés. L'exploitant nous a présenté la carte correspondante, ainsi que la liste des conventions. Nous en avons consulté une, signée le 12/04/2024. A titre d'illustration, l'exploitant du parc éolien nous a présenté un exemple de mél d'avertissement envoyé par un agriculteur, ainsi que l'enregistrement d'un bridage agricole (de l'éolienne E1, du 18 au 20/07/2024) noté dans le rapport mensuel d'exploitation de Juillet 2024.

La DREAL note que la méthode de la consultation manuelle des rapports mensuels, pour retrouver les bridages agricoles, est une méthode qui n'est pas pleinement satisfaisante.

Dans le prolongement de la visite DREAL d'un autre parc éolien ENGIE GREEN deux-sévrien, réalisée en Avril 2024, nous avons ré-évoqué le système BIOSECO de détection (par caméras) des activités agricoles voisines, qui a été testé par ENGIE GREEN. Un tel dispositif permettrait de se dispenser de la communication *Agriculteur → Parc éolien* préalable. L'exploitant du parc éolien nous signale que le système BIOSECO a fait l'objet d'une approbation par l'organisme normalisateur allemand TÜV. A ce stade, l'exploitant ne nous a pas annoncé sa mise en place, sur son parc éolien de Couture d'Argenson.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : PLANTATION DE HAIES COMPENSATOIRES

Référence réglementaire : Article 7.e.1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020

Thème : Risques chroniques - Protection des habitats (biodiversité) : haies

Prescription contrôlée :

« Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant doit replanter des haies, a minima à hauteur du double du linéaire de haies détruites ou coupées. Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de Frênes est proscrite. Le linéaire de haies arrachées, détruites ou coupées ne doit pas dépasser 153 m. L'exploitant replante au moins 350 m de haies bocagères, pas à moins de 500 m des mâts d'éoliennes.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année, de ce bon état ; ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié, et donner lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL). Tous les 5 ans, [...]. »

Nota : l'obligation de plantation de haies compensatoires 'Nature' (avec recherche de fonctionnalités écologiques) ne doit pas être confondue avec l'obligation de plantation de haies 'Ecran visuel', en fond de jardins, à visée paysagère, objet d'une prescription distincte.

Avant l'arrêté préfectoral d'autorisation, le porteur du projet avait annoncé, dans son étude d'impact, les mesures « MA1 : Plantation de haies au double du linéaire détruit lors de la construction du projet, soit 306 m de haies à planter » (en précisant : « Convention en cours d'élaboration

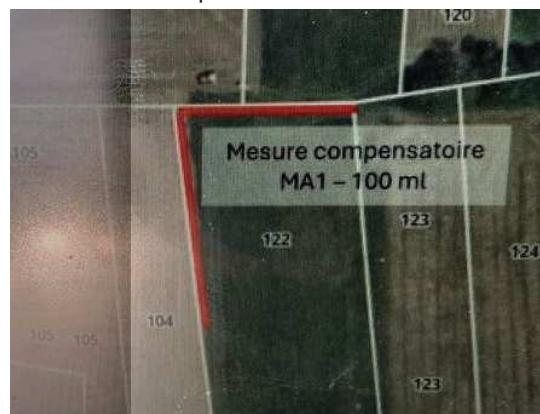
avec l'association Prom'Haies. ») et « MAP-1 : Replantation des haies supprimées ».

Constats :

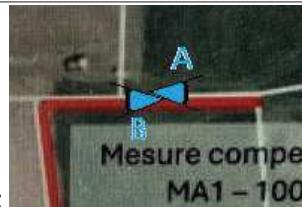
S'agissant des haies détruites pour la construction et l'acheminement des éléments d'éolienne, l'exploitant du parc éolien nous a présenté, à l'écran d'ordinateur, tirés du rapport ENCIS du 10/10/2024 qui traite de son suivi écologique du chantier : une carte des haies détruites et le décompte du linéaire de haies touché, pour un total de 84 m (52 m abattus ; 32 m étêtés près du sol ; 31 m de haies multi strates élagués ; 1 m de haie arbustive dégradé ; 1 arbre favorable aux chiroptères abattu ; 1 arbre favorable aux coléoptères xylophages patrimoniaux abattu).



S'agissant des haies compensatoires à planter : l'exploitant nous déclare, en propos liminaire, que cette action est du ressort du service chargé du développement et non du service chargé de l'exploitation. Il est néanmoins en mesure de nous présenter, à l'écran d'ordinateur, des extraits de la convention du 06/12/2024 qu'il pris avec un propriétaire foncier, en vue de planter 100 m de haies bocagères, à environ 800 m à l'Est du parc éolien :



Nous avons remarqué que ce linéaire n'atteint ni le linéaire de 350 m imposé, ni le double du linéaire de haies détruites ($84 \times 2 = 168$ m). Vers 18h00, après avoir quitté nos correspondants (en les informant de cette vérification, dans l'hypothèse où ils souhaiteraient venir), nous sommes allé sur place pour voir la plantation. Nous avons constaté que la plantation de 100 m annoncée n'existe pas :



dispositions des prises de vue :

Vue A :



Vue B :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (réaliser la plantation compensatoire)

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : PROTECTION DES NICHEES DE BUSARD

Référence réglementaire : Article 7.e.2) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020

Thème : Risques chroniques - Protection des habitats (biodiversité) : nids de Busard

Prescription contrôlée :

« Avec l'appui d'un organisme ornithologique reconnu et en relation avec les agriculteurs des parcelles concernées, la société S.E.P.E. GATINEAU procède au repérage et à la protection des nids de Busards, présents dans un rayon d'au moins 1 km autour de chaque éolienne. Cette action est maintenue, sur toute la durée de vie du parc éolien. »

Constats :

Le 19/08/2025, l'exploitant du parc éolien nous a présenté, à l'écran d'ordinateur, sa commande passée au bureau d'études naturalistes OUEST'AM le 13/12/2024. Parmi les prestations commandées, figure celle-ci : « Repérage et mise en protection des nids de busards (début mai à fin juin) ».

En revanche, malgré l'annonce DREAL de l'inspection, l'exploitant nous déclare qu'il n'est pas informé de l'action réalisée par OUEST AM pendant la période de reproduction 2025 (ni de ses résultats, en terme de nids protégés, de nombre d'oeufs ou de succès à l'envol). Nous lui avons

demandé de restituer cette action à la DREAL.

Par mèl du 15/09/2025, alors que le présent rapport était en validation au sein de la DREAL, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL la copie d'un mèl OUEST AM qui lui rend compte du fait qu'aucune nichée de Busards n'a été repérée dans les environs proches du parc et qui précise que, cependant, plusieurs individus de Busard cendré et de Busard Saint-Martin ont été observés.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : GESTION DE PRAIRIES

Références réglementaires : article 4 de l'arrêté l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 et engagements MA2, MA3 et MA4 pris dans l'étude d'impact

Thème : Risques chroniques – Gestion de prairies

Prescription contrôlée :

« *Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment les principales mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts et dangers notées :*

- sous forme de synthèse, aux pages 290 à 297 de l'étude d'impact,
- plus détaillées, aux pages 68, 73, 77, 84, 89, 137, 160, 170, 179, 192, 204, 214, 217, 219, 222, 223, 228, 235, 269 et 271 de l'étude d'impact et 31 à 33 de l'étude des dangers.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur. [...] »

Dans son étude d'impact, l'exploitant du parc éolien annonce notamment les mesures suivantes, aux pages 146, 291, 297 :

- mesure MA2 : Maintien et gestion des haies ou bordures de bosquet accueillant des espèces d'intérêt patrimonial ;
- mesure MA3 : Maintien et gestion extensive des prairies existantes ;
- mesure MA4 : Création d'un maillage de bandes enherbées et de parcelles de prairies.

Constats :

Le 19/08/2025, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si ces mesures ont été réalisées. Il nous déclare qu'il n'a pas d'information.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective : réaliser les mesures MA2, MA3 et MA4

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : SUIVIS DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Article 8.a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 + article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Thème : Risques chroniques – Suivis des impacts sur la faune (dont suivi de la mortalité générée)

Prescription contrôlée :

Article 8.a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 :

« Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 [Erreur. En réalité, c'est : « 26 ».] août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. Elles sont complétées par les dispositions suivantes.

ENREGISTREMENT DES CHAUVES-SOURIS EN HAUTEUR : Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à partir d'une des quatre éoliennes, du 1^{er} mars au 15 novembre. Le suivi est renouvelé pendant 1 année, tous les dix ans.

SUIVI DE MORTALITE : Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans. Ce suivi comporte un passage sur le terrain hebdomadaire (soit 52 passages par an), avec recherche de cadavres.

SUIVI DES EFFETS CUMULES AVEC LE PARC EOLIEN DE SAINT-FRAIGNE (16) : Au cours des 3 premières années d'exploitation simultanée des deux ICPE, la société S.E.P.E. GATINEAU doit faire réaliser, par un cabinet d'études ornithologiques qualifié, une étude de leurs effets cumulés sur l'avifaune. Cette étude traite notamment de leurs impacts sur les oiseaux en migration et en transit. Un rapport annuel est communiqué à l'inspection des installations classées.

Les résultats des suivis précités et des autres suivis naturalistes annoncés par l'exploitant sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »

Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...]

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si [...]

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées [...] »

Constats :

Comme élément de contexte, nous rappelons que la Cour administrative d'appel, examinant la requête n° 21BX00234 de l'Association de défense des habitants de Saint-Fraigne et alentours contre les projets éoliens et de M. Sepulchre, a pris sa décision le 27/06/2023 (rejet de la requête en annulation de l'autorisation préfectorale) sur la base d'un argumentaire qui inclut la surveillance de l'impact du parc éolien sur l'avifaune, tel que noté au point 9. de son analyse :

l'installations sur le circaète Jean-le-Blanc. En outre, le calendrier des travaux permettra de limiter l'impact lié au dérangement de cette espèce pendant la période de reproduction et le couple nicheur du Bois de Couture fera l'objet d'un suivi spécifique pour évaluer l'incidence éventuelle du parc éolien. Enfin, l'arrêté comporte des mesures spécifiques de suivi de l'avifaune et des prescriptions en phase travaux pour respecter la période de reproduction et de nidification ainsi qu'un suivi des effets cumulés avec le parc éolien de Saint-Fraigne. Ainsi, et alors que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir à l'encontre de l'arrêté attaqué de l'avis de l'autorité environnementale rendu le 20 octobre 2016 sur le premier projet présenté par la pétitionnaire et refusé par le préfet en 2017 pour incomplétude du dossier de demande, il résulte de ces éléments que le projet en litige, qui a été complété par rapport au projet de 2016, prévoit des mesures de nature à rendre l'impact sur le circaète Jean-le-Blanc non significatif. Par suite, il

Le 19/08/2025, l'exploitant du parc éolien indique qu'il a confié au cabinet d'études OUEST'AM les missions de suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle (depuis E2), de suivi de la mortalité générée (débuté en Janvier 2025), de suivi des effets cumulé avec le parc éolien de Saint-Fraigne (16), de suivi ornithologique des rapaces. Il nous présente (à l'écran d'ordinateur) sa commande passée à cet effet (pour l'année 2025) à OUEST'AM, le 13/12/2024, dont est tiré l'extrait :

Gâtineau 4 éoliennes	Nbre jours terrain
Suivi post-installation 2025	
Installation et récupération du matériel pour les chiroptères- gestion des aléas. Mise à disposition du matériel d'enregistrement	1,5
Suivi activité chiroptères (1 enregistreur en continu en nacelle) - analyse des données semaines 9 à 46	
Suivi des effets cumulés avec le parc éolien de St-Fraigne (16) sur l'avifaune migratrice (migration pré et post nuptiale)	7
Repérage et mise en protection des nids de busards (début mai à fin juin)	3
Suivi de l'activité des rapaces (conjointement au suivi mortalité)	
Suivi mortalité chiro-oiseaux (semaines 1 à 52 dans la limite de 52 passages - 0,5j/passage) et analyse comparée	52
Tests d'efficacité (2 tests par an - 2 jours) et persistance (1 passage à j+1 et ensuite 2 passages par semaine pendant 2 semaines)	2

Le 19/08/2025, l'exploitant n'est pas encore en mesure de nous présenter un rapport correspondant. Cela nous paraît logique, en admettant -comme l'arrêté ministériel du 26/08/2011 le suggère avec la disposition : « ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu ... »)- que l'absence de suivi entre la mise en service (17 Avril 2024) et la fin de l'année 2024 est conforme à la réglementation.

Néanmoins, l'exploitant a été en mesure de nous indiquer le bilan intermédiaire du suivi de mortalité mené de Janvier à Juillet 2025 : 0 chauves-souris ; 1 canard colvert ; 3 Alouettes des champs (21 février ; 26 mars ; 8 juillet).

Type de suites proposées : Sans suites
--

N° 10 : TRAITEMENT DES ACCIDENTS DE MORTALITÉ DE LA FAUNE

Référence réglementaire : Article R.512-69 du code de l'environnement + Article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020

Thème : Risques chroniques – Traitement des accidents de mortalité de la faune

Prescription contrôlée :

Article R.512-69 du code de l'environnement :

« L'exploitant [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] »

Le Ministère chargé des ICPE a précisé, le 05/02/2021, les cas de mortalité qui entrent dans le champ de l'article R.512-69 du code de l'environnement, en tant qu'accident :

« Chaque espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes d'une liste rouge de l'IUCN (nationale ou régionale)

- | | |
|---|--------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Eteinte (EX)• Eteinte à l'état sauvage (EW)• En danger critique (CR)• En danger (EN)• Vulnérable (VU)• Quasi menacée (NT)• Préoccupation mineure (LC)• Données insuffisantes (DD)• Non évaluée (NE) | <i>Espèces menacées</i> |
| | <i>Espèces protégées</i> |

Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU).

1 - [...]

2a – Une mortalité d'espèce menacée et une mortalité massive d'une espèce protégée sont considérées comme un accident au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement

2b – Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité massive : elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte. »

Article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 :

« Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.»

Constats :

Comme noté au point de contrôle précédent, le bilan intermédiaire du suivi de mortalité 2025 montre la mortalité, notamment, de 3 Alouettes des champs, dont les cadavres ont été trouvés les 21 février, 26 mars et 8 juillet 2025.

Bien que chassable et au statut national NT - quasi-menacée, l'Alouette des champs a le statut d'espèce menacée d'extinction (statut VU – vulnérable) sur la liste rouge Poitou-Charentes 2018 des oiseaux nicheurs. En période de reproduction, sa mortalité est un accident de mortalité de la faune, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Le jour de l'inspection (19/08/2025), l'exploitant du parc éolien n'avait pas réalisé la déclaration d'accident de mortalité de la faune requise en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Par mèl du 15/09/2025, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL deux déclarations pour les cadavres d'Alouette des champs trouvés en Mars et Juillet 2025. L'exploitant limite sa transmission à la période de reproduction, où le statut régional de l'Alouette des champs est VU-Vulnérable.

Cependant, l'exploitant du parc éolien n'indique aucune action corrective ou compensatoire prise ou débutée pour empêcher le renouvellement d'une mortalité d'Alouette des champs et pour réparer le préjudice créé par la mortalité répétée d'Alouettes des champs.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (traiter les accidents de mortalité)

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE - SERRATIONS

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 et engagement pris dans l'étude d'impact

Thème : Risques chroniques – Pales dotées de serrations

Prescription contrôlée :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment les principales mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts et dangers notées :

- sous forme de synthèse, aux pages 290 à 297 de l'étude d'impact,
- plus détaillées, aux pages 68, 73, 77, 84, 89, 137, 160, 170, 179, 192, 204, 214, 217, 219, 222, 223, 228, 235, 269 et 271 de l'étude d'impact et 31 à 33 de l'étude des dangers.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur. [...] »

Dans son étude d'impact, l'exploitant du parc éolien annonce des pales dotées de serrations, parmi les mesures de réduction des émissions sonores :

- page 196 : « Le modèle d'éolienne testé est du type Vestas V110 avec serrations [...] » ;
- page 26 de l'annexe 'Expertise acoustique' version du 27/02/2019 : « Le modèle d'éolienne testé est du type Vestas V110 avec serrations [...] » mais avec aussi, curieusement, toujours page 26, un chapitre « 5.2.1. Evaluation des émergences sans serration » non suivi d'un chapitre dédié à l'évaluation des émergences avec les serrations et avec, page 39, un chapitre « 5.2.2. Mesures de réduction des impacts » qui ne parle pas explicitement des serrations ;
- page 53 de la même annexe 'Expertise acoustique', dans la conclusion :

« La confrontation de notre analyse du paysage sonore initial du site issu d'une campagne de mesures longue durée avec le rayonnement acoustique prévisionnel du parc dans son environnement, simulé pour des machines de type Vestas V110 2,2 MW avec serrations de hauteur de moyeu 95 m, fait apparaître des émergences conformes en période diurne 7h-18h [...]. En période nocturne et diurne 18h-22h, le parc éolien de Couture d'Argenson respectera les critères réglementaires de protection du voisinage contre les nuisances sonores du décret du 26 août 2011 en considérant un fonctionnement optimisé des éoliennes tel que décrit de la page 40 à la page 41. » ;
- page 210 de l'étude d'impact : même conclusion que ci-dessus.

Constats :

Le 19/08/2025, nous notons que les pales de l'éolienne E3 sont dotées de serrations :



Type de suites proposées : Sans suites

N° 12 : MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE – PLAN DE BRIDAGE

Références réglementaires : Articles 4 et 7.g) de l'arrêté l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 + Plan de bridge acoustique annoncé par l'exploitant dans son étude d'impact

Thème : Risques chroniques – Plan de bridge acoustique

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment les principales mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts et dangers

notées :

- sous forme de synthèse, aux pages 290 à 297 de l'étude d'impact,
- plus détaillées, aux pages 68, 73, 77, 84, 89, 137, 160, 170, 179, 192, 204, 214, 217, 219, 222, 223, 228, 235, 269 et 271 de l'étude d'impact et 31 à 33 de l'étude des dangers.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur. [...] »

Dans son étude d'impact (page 53 de l'annexe 'Expertise acoustique'), parmi les mesures de réduction des émissions sonores, l'exploitant du parc éolien annonce un plan de bridage :

« La confrontation de notre analyse du paysage sonore initial du site issu d'une campagne de mesures longue durée avec le rayonnement acoustique prévisionnel du parc dans son environnement, simulé pour des machines de type Vestas V110 2,2 MW avec serrations de hauteur de moyeu 95 m, fait apparaître des émergences conformes en période diurne 7h-18h [...].

En période nocturne et diurne 18h-22h, le parc éolien de Couture d'Argenson respectera les critères réglementaires de protection du voisinage contre les nuisances sonores du décret du 26 août 2011 en considérant un fonctionnement optimisé des éoliennes tel que décrit de la page 40 à la page 41. ».

Cette conclusion est reprise, page 210 de l'étude d'impact. Le plan de bridage conçu par l'étude d'impact pour maintenir conforme l'impact sonore de l'ICPE touche :

- la période diurne entre 18h00 et 22h00, par vents compris entre 4,5 et 6,6 m/s :

Vitesse de référence (m/s)		45° Secteur [300°-120°]	150° Secteur [120°-180°]	210° Secteur [180°-240°]	270° Secteur [240°-300°]
5 m/s	E1	Mode 3+	Mode 3+	Mode 3+	Mode 3+
	E2	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+
	E3	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+
	E4	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2 MW 0 +	Mode 2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +
6 m/s	E1	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+
	E2	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+
	E3	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +
	E4	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 1+	Mode 2 MW 0 +	Mode 1+

- la période nocturne, par vents supérieurs à 4,5 m/s :

Vitesse de référence (m/s)		45° Secteur [300°-120°]	150° Secteur [120°-180°]	210° Secteur [180°-240°]	270° Secteur [240°-300°]
5 m/s	E1	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+
	E2	Mode 1+	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+
	E3	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2+	Mode 2+
	E4	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +
6 m/s	E1	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+
	E2	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+
	E3	Mode 1+	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+
	E4	Mode 2+	Mode 3+	Mode 3+	Mode 3+
7 m/s	E1	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+	Arrêt
	E2	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Mode 2+
	E3	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+
	E4	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+	Arrêt
8 m/s	E1	Mode 1+	Mode 1+	Mode 1+	Arrêt
	E2	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+
	E3	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+	Mode 1+
	E4	Mode 2+	Mode 2+	Mode 2+	Mode 1+
≥ 9 m/s	E1	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2+
	E2	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +
	E3	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +
	E4	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +	Mode 2,2 MW 0 +

Article 7.g) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 :

« La société S.E.P.E. GATINEAU doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage dont l'étude d'impact a montré la nécessité. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification a posteriori. [...] »

Constats :

Un mois avant l'inspection, le 23/07/2025, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL le rapport du 27/06/2025 du contrôle acoustique de l'impact sonore de son ICPE réalisé par le cabinet d'études GAMBA du 22/10/2024 au 04/12/2024. Cette transmission découle des obligations de contrôle acoustique initial (voir Point de contrôle plus bas). Dans son rapport (page 11/79), l'acousticien GAMBA indique le plan de bridage effectif :

3.6.2. Plan de gestion des émissions sonores

Le plan de gestion des émissions sonores appliquée sur le parc éolien du Gatineau est comme suit :

- par vents de SO [127.5°-307.5°] en période nocturne (22h-7h)

(22h-7h) [127.5°-307.5°]	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 et + m/s
E01					Mode 1	Mode 1	Mode 4	Mode 1	
E02					Mode 1	Mode 1	Mode 4	Mode 1	
E03					Mode 1	Mode 1	Mode 4	Mode 1	
E04					Mode 1	Mode 1	Mode 1		

*Les vitesses mentionnées sont référencées en m/s à la hauteur au moyeu des éoliennes. Les cases vides correspondent à un mode de fonctionnement standard (Mode 0).

En période diurne (7h-22h), le parc fonctionne en mode standard (Mode 0).

- par vents de NE [307.5°-127.5°] en période diurne et nocturne, le parc fonctionne en mode standard.

Ces plans de bridages étaient en place durant les mesures.

Le plan de bridage acoustique mis en œuvre à la mise en service du parc éolien diffère de celui défini par l'étude d'impact (sans que l'exploitant ait transmis à la préfecture ou à la DREAL un porté à connaissance de modification, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement). **Par vents du Sud-Ouest de 4,5 à 7,5 m/s, il est notablement plus léger que le bridage imposé. Par vents des autres secteurs, il ne comporte pas de bridage.**

Un Point de contrôle qui suit rend compte de dépassements de l'émergence-limite réglementaire nocturne (3 dBa) constatés par GAMBA, lors de ses mesures effectuées du 22/10/2024 au 04/12/2024.

Par mèl du 15/09/2025, alors que le présent rapport était en validation au sein de la DREAL, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL une confirmation et sa vision :

« [...] vous nous aviez interrogés sur le plan de bridage acoustique mis en œuvre lors de la mise en service du parc éolien qui diffère de celui transmis initialement dans le cadre de l'instruction du dossier par les services de l'État. Vous avez également relevé l'absence de porter à connaissance relatif à cette modification.

Après examen, notre service développement avait émis des réserves quant aux hypothèses de bridage présentées dans le rapport d'étude d'impact acoustique rédigé par le bureau d'études ACOUSTEX et annexé à l'étude d'impact environnemental.

Afin de confirmer ou d'infirmer ces hypothèses, une étude acoustique comparative avait été confiée au bureau d'études KIETUDES en 2021. Les nouvelles analyses, basées sur des mesures *in situ* et une modélisation affinée, avaient démontré que les hypothèses initiales étaient conservatrices. Le niveau sonore généré par les éoliennes, dans leur configuration modifiée, restait conforme aux exigences réglementaires, notamment celles de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La modification du plan de bridage acoustique n'a entraîné aucun changement substantiel des caractéristiques du parc, ni impact nouveau ou aggravé sur l'environnement ou les riverains. Cette évolution ne constituait donc pas une modification notable au sens du Code de l'environnement, et ne justifiait pas l'établissement d'un porter à connaissance auprès du préfet. Cette décision prise par notre direction de l'époque reposait sur les conclusions du bureau d'études acoustiques KIETUDES, validées par notre service développement et le respect des seuils réglementaires de bruit en période diurne et nocturne, grâce à la mise en place d'un bridage acoustique adapté. »

Il confirme la modification du plan de bridage conçu par l'étude d'impact (plan conçu par ACOUSTEX), par son remplacement par un plan de bridage conçu par KIETUDES. Sa vision selon laquelle cette modification n'appelle pas de porté à connaissance de modification est erronée. Il s'agit en effet d'une condition d'exploitation destinée à assurer le respect de la réglementation acoustique et non d'une modalité d'exploitation secondaire, du point de vue de l'insertion environnementale de l'installation classée.

D'autre part, la mesure de l'impact sonore du parc construit, en Novembre 2024, a montré qu'il présente des non-conformités, sous le régime du plan de bridage finalement retenu à la mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (mettre en œuvre un plan de bridage conforme, si nécessaire avec porté à connaissance de modification)

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE – VERIFICATION DE LA CONFORMITE

Référence réglementaire : Article 8.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 + Article 28 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié

Thème : Risques chroniques – Contrôle de l'impact acoustique

Prescription contrôlée :

Article 8.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 :

« [...] Dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société S.E.P.E. GATINEAU doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique, hors période végétative (c'est à dire en conditions de bruit résiduel faible) par un organisme qualifié. Les contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011, ou toute norme en vigueur reconnue par le Ministre chargé des installations classées. Les contrôles doivent être réalisés dans des conditions météorologiques représentatives. Le rapport de contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné de :

- justification du fait que les zones à émergences réglementées (ZER) les plus exposées (du type Habitat ou d'un autre type) ont été étudiées,
- enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- indication de la conformité ou non des conditions de mesurage, par rapport à la norme (ou projet de norme) prise en référence. [...] »

Article 28 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié :

« I. - L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26

du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. [...] » ;

et son article 2.3 : « II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : [...] les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. »

Constats :

Comme élément de contexte, on rappelle la plainte d'une habitante du bourg de Couture d'Argenson, résidant route de Fontaine, formulée le 23/05/2025 à l'encontre de nuisances sonores générées par le parc éolien, perçues notamment les 12 et 15 Avril et 20 Mai 2025, par vents d'Ouest ou Sud-Ouest. Le 13/08/2025, Monsieur le Préfet a adressé une première réponse à la plaignante et questionné l'exploitant du parc éolien.

Le 23/07/2025, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL, par mèl, le rapport de l'acousticien GAMBA du 27/06/2025 de ses mesures faites du 22 octobre au 4 décembre 2024. Le contrôle a été réalisé dans le délai de 12 mois imposé après la mise en service (le 17/07/2024). Cependant, **la transmission à la DREAL intervient 7,5 mois après les mesures, soit sous un délai supérieur au délai de transmission (3 mois) fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.**

Comme indiqué au point de contrôle suivant, le contrôle réalisé du 22 octobre au 4 décembre 2024 a mis en évidence, notamment, de forts dépassements de l'émergence limite réglementaire nocturne. De fait, **ce contrôle n'a pas vérifié la conformité acoustique de son installation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives (contrôle de vérification de la conformité et transmission du rapport à la DREAL)

Proposition de délais : contrôle : 2 mois transmission : 2 mois après la fin des mesures

N° 14 : MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE – CONFORMITÉ DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Article 7.g) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 + Article 26 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié

Thème : Risques chroniques – Conformité de l'impact acoustique

Prescription contrôlée :

Article 7.g) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2020 :

« g) Maîtrise de l'impact sonore

La société S.E.P.E. GATINEAU doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage dont l'étude d'impact a montré la nécessité. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification a posteriori.

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment [...] »

Article 26 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

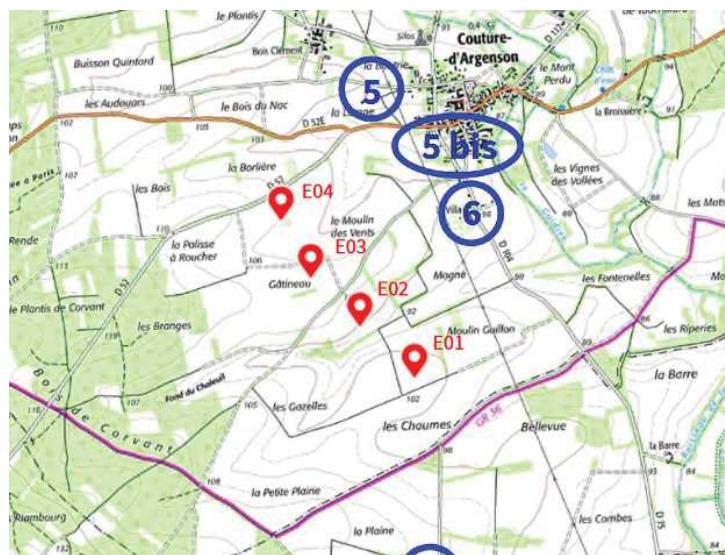
»

Constats :

A côté de constats de conformité, le rapport de l'acousticien GAMBA du 27/06/2025 de ses mesures faites du 22 octobre au 4 décembre 2024 (cf Point de contrôle précédent) a aussi mis en évidence **des émergences acoustiques (12,5 dBa ; 12,5 dBa ; 8,0 dBa (ou « 7,6 dBa » page 35/79)) qui dépassent fortement l'émergence-limite réglementaire nocturne de 3 dBa, par vents SO et NE de 4,6 à 5,3 m/s (vitesse à 10 m du sol), aux deux zones à émergence réglementée** (cf carte ci-dessous) :

. 5^{bis} : **habitations au lieu-dit 'Route des Gours'** (la mention : 'La Fontaine' est erronée, page 9/79. Mentions correctes page 6 et 26)

. 6 : **habitation au lieu-dit 'La Villa'** (la mention : 'Gours' est erronée, page 9/79. Mentions correctes page 6 et 31).



La plupart des autres émergences nocturnes mesurées (26 cas), dont certaines élevées, ne sont pas comparées par l'acousticien au critère « 3 dBa » car le bruit ambiant ne dépasse pas 35 dBa, conformément à la réglementation.

Au vu de ces résultats, l'acousticien GAMBA a défini et proposé un plan de bridage modifié,

destiné à mettre l'impact sonore du parc éolien en conformité avec la réglementation. Voici :

1) Le plan de bridage effectif pendant les mesures (cf page 11/79 du rapport GAMBA) :

3.6.2. Plan de gestion des émissions sonores

Le plan de gestion des émissions sonores appliqué sur le parc éolien du Gatineau est comme suit :

- par vents de SO [127.5°-307.5°[en période nocturne (22h-7h)

(22h-7h) [127.5°-307.5°[4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 et + m/s
E01					Mode 1	Mode 1	Mode 4	Mode 1	
E02					Mode 1	Mode 1	Mode 4	Mode 1	
E03					Mode 1	Mode 1	Mode 4	Mode 1	
E04					Mode 1	Mode 1	Mode 1		

*Les vitesses mentionnées sont référencées en m/s à la hauteur au moyeu des éoliennes. Les cases vides correspondent à un mode de fonctionnement standard (Mode 0).

En période diurne (7h-22h), le parc fonctionne en mode standard (Mode 0).

- par vents de NE [307.5°-127.5°[en période diurne et nocturne, le parc fonctionne en mode standard.

Ces plans de bridages étaient en place durant les mesures.

2) Le plan rectifié proposé (cf pages 6, 7, 52 et 53/79 du rapport GAMBA) :

1.1. Plans de gestion acoustique renforcés

[§7.5] : Pour l'ensemble des situations présentant des dépassements des seuils réglementaires (Secteurs Sud-Ouest et Nord-Est en période nocturne), un renforcement des plans de gestion acoustique est établi. Ceux-ci devraient permettre de ramener le parc à une situation réglementaire tout en étant le moins pénalisant possible sur la production de ce dernier. Ils sont détaillés en suivant :

Secteur Sud-Ouest [127.5°-307.5°[: Période nocturne (22 h-07 h) : Référence de Vent à hauteur de nacelle

NUIT / SO	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s
E01 - V110 2.2MW					Mode 2	Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 1
E02 - V110 2.2MW					Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 1
E03 - V110 2.2MW					Mode 2	Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 1
E04 - V110 2.2MW					Mode 1	Mode 4	Mode 4	Mode 4	

Secteur Nord-Est [307.5°-127.5°[: Période nocturne (22 h-07 h) : Référence de Vent à hauteur de nacelle

NUIT / NE	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
E01 - V110 2.2MW							
E02 - V110 2.2MW						Mode 1	
E03 - V110 2.2MW							
E04 - V110 2.2MW					Mode 2	Mode 2	Mode 1

On voit que le projet de plan modifié est plus poussé, par vents SO que par vents NE.

L'exploitant du parc éolien accompagne son envoi du 23/07/2025 du rapport GAMBA d'un engagement de renforcement de son plan de bridage "d'ici quelques jours" et de l'engagement d'un nouveau contrôle acoustique (pour vérifier la valeur de l'action de mise en conformité) en Octobre 2025. Ces annonces de mises en conformité nous apparaissent pertinentes.

Le 24/07/2025, la DREAL avait demandé à l'exploitant, par mèl, d'envoyer à la DREAL ou à la Préfecture, sous quinzaine, l'attestation de renforcement du plan de bridage produite par l'opérateur qui réalise la modification du système de contrôle-commande des éoliennes, avec référence au nouveau plan défini par votre acousticien GAMBA. L'exploitant n'a pas donné suite à cette

demande.

Le 19/08/2025, l'exploitant nous a présenté, à l'écran d'ordinateur :

- sa commande passée à VESTAS le 18/07/2025, pour faire modifier la programmation des éoliennes. Elle comporte notamment le tableau de la configuration visée :

WTG Name	Combined Group	Noise Mode	Wind Sector Begin - End	Wind Speed Begin - End	Daily Coverage	Hour Period
E1	1	Mode 2	127 – 308°	6.5 – 7.5	All weekdays	22h - 7h
E1	2	Mode 4	127 – 308°	7.5 – 10.5	All weekdays	22h - 7h
E1	3	Mode 1	127 – 308°	10.5 – 11.5	All weekdays	22h - 7h
E2	1	Mode 1	308 – 127°	7.5 – 8.5	All weekdays	22h - 7h
E2	2	Mode 4	127 – 308°	6.5 – 8.5	All weekdays	22h - 7h
E2	3	Shut down	127 – 308°	8.5 – 9.5	All weekdays	22h - 7h
E2	4	Mode 4	127 – 308°	9.5 – 10.5	All weekdays	22h - 7h
E2	5	Mode 1	127 – 308°	10.5 – 11.5	All weekdays	22h - 7h
E3	1	Mode 2	127 – 308°	6.5 – 7.5	All weekdays	22h - 7h
E3	2	Mode 4	127 – 308°	7.5 – 10.5	All weekdays	22h - 7h
E3	3	Mode 1	127 – 308°	10.5 – 11.5	All weekdays	22h - 7h
E4	1	Mode 2	308 – 127°	6.5 – 8.5	All weekdays	22h - 7h
E4	2	Mode 1	308 – 127°	8.5 – 9.5	All weekdays	22h - 7h
E4	3	Mode 1	127 – 308°	6.5 – 7.5	All weekdays	22h - 7h
E4	4	Mode 4	127 – 308°	7.5 – 10.5	All weekdays	22h - 7h

- à titre d'illustration, pour l'éolienne E4, le document « *Birth Certificate* » établi par VESTAS le 30/07/2025. C'est une liste de paramètres en anglais. L'exploitant du parc éolien nous déclare que VESTAS n'accepte pas d'établir une attestation de programmation en français, faiblesse que nous avons aussi notée sur d'autres parcs éoliens dotés d'éoliennes VESTAS.

A la date du 19/08/2025, l'exploitant n'avait pas transmis le rapport GAMBA à la plaignante.

Le 15/09/2025, l'exploitant a envoyé à la DREAL, par mèl, la copie d'un mèl VESTAS (non daté) qui atteste avoir modifié le programme de bridage, le 25/07/2025, conformément aux paramètres suivants :

WTG ID	WTG Name	Combined Group	Noise Mode	Wind Sector Begin - End	Wind Speed Begin - End	Daily Coverage	Hour Period	Season
249067	E1	1	Mode 2	127 – 308°	6.5 – 7.5	All weekdays	22h - 7h	All
249067	E1	2	Mode 4	127 – 308°	7.5 – 10.5	All weekdays	22h - 7h	All
249067	E1	3	Mode 1	127 – 308°	10.5 – 11.5	All weekdays	22h - 7h	All
249068	E2	1	Mode 1	308 – 127°	7.5 – 8.5	All weekdays	22h - 7h	All
249068	E2	2	Mode 4	127 – 308°	6.5 – 8.5	All weekdays	22h - 7h	All
249068	E2	3	Shut down	127 – 308°	8.5 – 9.5	All weekdays	22h - 7h	All
249068	E2	4	Mode 4	127 – 308°	9.5 – 10.5	All weekdays	22h - 7h	All
249068	E2	5	Mode 1	127 – 308°	10.5 – 11.5	All weekdays	22h - 7h	All
249069	E3	1	Mode 2	127 – 308°	6.5 – 7.5	All weekdays	22h - 7h	All
249069	E3	2	Mode 4	127 – 308°	7.5 – 10.5	All weekdays	22h - 7h	All
249069	E3	3	Mode 1	127 – 308°	10.5 – 11.5	All weekdays	22h - 7h	All
249070	E4	1	Mode 2	308 – 127°	6.5 – 8.5	All weekdays	22h - 7h	All
249070	E4	2	Mode 1	308 – 127°	8.5 – 9.5	All weekdays	22h - 7h	All
249070	E4	3	Mode 1	127 – 308°	6.5 – 7.5	All weekdays	22h - 7h	All
249070	E4	4	Mode 4	127 – 308°	7.5 – 10.5	All weekdays	22h - 7h	All

Par référence au plan rectifié proposé par GAMBA, nous relevons (échantillonnage sur quelques configurations) qu'il comporte bien :

- . l'arrêt de l'éolienne E2, de nuit, par vents du Sud-Ouest compris entre 8,5 et 9,5 m/s ;
- . le régime « Mode 4 » de E4, de nuit, par vents du Sud-Ouest compris entre 7,5 et 10,5 m/s ;
- . le régime « Mode 2 » de E4, de nuit, par vents du Nord-Est compris entre 6,5 et 8,5 m/s.

Comme éléments de justification supplémentaires, l'exploitant a accompagné sa transmission du

15/09/2025 d'extraits des quatre « Birth Certificate » édités par VESTAS à la date du 04/08/2025 et du document « Noise Reduction Management System Configuration Request VMP Global », daté du 18/07/2025, par lequel la société SEPE GATINEAU a demandé à VESTAS d'implémenter le nouveau plan de bridage.

Type de suites proposées : Sans suites